DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 8 2/8 /PRM/DAJ/MJC/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'avis de l'UTR/Unité Territoriale Routière Sud du seize septembre deux mille vingt-cinq,

Vu la demande de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES reçue le vingt-deux septembre deux mille vingt-cinq,

Vu l'avis de la police municipale n° 527 / 2025 du treize octobre deux mille vingt-cinq,

Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 314 / 2025 du quinze octobre deux mille vingt-cinq,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de fouille sous chaussée pour la réparation d'un fourreau Télécom (avec présence d'engins) et réfection définitive, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

- Art. 1. La circulation se fait par alternat manuel sur la D21 rue du Père Laporte, dans l'angle de la rue Jean Moulin au PR 0+960
- Art. 2. Le stationnement est interdit au droit des travaux.
- Art. 3. Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt-sept octobre deux mille vingt-cinq au mardi seize décembre deux mille vingt-cinq entre neuf heures et quinze heures. (à l'exception des vendredis et du weekend de la Toussaint).
- Art. 4. La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.
- Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 6. Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 7. Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

 d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion